

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**

BUR HARLAY-DU-PALAIS, 24  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) :**  
Frais de contrat de mariage; demande en paiement par un oncle contre son neveu.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Affaire Lescure et fille Montaigu; quatre assassinats accompagnés, précédés ou suivis de vols.  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 21 et 28 novembre.

**FRAIS DE CONTRAT DE MARIAGE. — DEMANDE EN PAIEMENT PAR UN ONCLE CONTRE SON NEVEU.**

M. le comte Jean Ledochowski, demandeur dans ce procès, est assis dans la tribune réservée; c'est un vieillard dont la moustache et la chevelure sont d'une ampleur et d'une blancheur remarquables.

M. Jules Favre, son avocat, expose les faits suivants :

M. le comte Jean Ledochowski est le descendant d'une illustre famille polonaise; il est un des plus nobles membres de cette aristocratie qui avait trop d'intelligence pour ne pas comprendre le grandeur de l'attentat de 1772 et trop d'honneur aussi pour pardonner au czar et à ses complices. Aussi, en 1830, fut-il l'un des premiers à donner le signal de la résistance à l'oppression; il fut aussi l'un des derniers à soutenir cette lutte qui a fait l'admiration de l'Europe, et dont l'issue laisse peut-être aujourd'hui dans le cœur de quelques hommes d'Etat des sentiments de regret et d'inquiétude.

Condanné à mort, le comte Jean Ledochowski a trouvé en France une légitime hospitalité; il a de plus été l'objet bien mérité d'une distinction particulière, d'une ordonnance royale qui lui a conféré les droits civils. Le comte Jean n'a cessé d'appliquer les débris de son opulence au soulagement des misères de ses compatriotes exilés; il a déployé, dans cette œuvre si digne de lui, la faste impéneuse d'un cœur qui se répand. En 1841, enrichi par suite du décès de la princesse Sangusko, sa cousine, dont il était héritier pour un quart, et dont les biens étaient immenses, il fit des dons considérables, notamment de 200,000 fr. au général Bernicki, de 200,000 fr. au général Ribinski; ses actes de bienfaisance dépassèrent alors 600,000 fr. il fonda une école pour les enfants des Polonais réfugiés dépourvus de ressources.

Il acheta moyennant 85,000 fr. le château d'Héricy (Seine-et-Marne), où il fut prodigue envers tous des marques de cette hospitalité généreuse qui ne sait pas compter avec l'infirmité.

Un de ses parents, qui jusque-là s'était tenu à l'écart, se présenta alors à lui, poussé sans doute à cette démarche, je veux le croire du moins, par un sincère mouvement de cour; c'était le comte Constantin Ledochowski, son neveu, exilé comme lui et qui avait servi dans la légion étrangère, en Espagne, d'où il était revenu sans ressources. Le comte Jean fut pour son neveu un véritable père; il pourvut à tous ses besoins, à tous ses caprices; il lui donna sans compter de l'argent pour voyages ou affaires; il lui pendant trois ans pour lui le caissier le plus libéral.

Mais, comme la jeunesse n'est pas éternelle, et que la vieillesse a la sollicitude de l'avenir, le comte Jean songea à marier son neveu. La fille de M. le baron de Menneval était une jeune personne charmante; le jeune homme en fut épris; le comte Jean fit la demande; et comme la plus haute honnêteté distinguait les deux familles, le mariage fut négocié et arrêté, avec la stipulation préalable d'une dot de 100,000 fr. des deux parts, sorte d'égalité qui ne gêna rien en ménage.

Le 2 septembre 1843, M. le baron de Menneval écrivait à M. le comte Jean Ledochowski :

« Monsieur le comte, « Monsieur votre neveu m'a remis la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. M<sup>me</sup> Menneval et moi sommes infiniment touchés du prix que vous voulez bien attacher à notre alliance et de ce que vous nous dites de flatter pour notre fille Louise. Nous n'avons pu qu'être honorés de la recherche de M. Constantin Ledochowski et de l'entrée de Louise dans une famille aussi recommandable que la vôtre, et de la voir devenir la nièce d'un homme distingué par son noble caractère et par des sentiments éminemment patriotiques qui exciteront toujours la sympathie des âmes élevées. « Nous acceptons la demande que vous nous faites de la main de notre fille pour monsieur votre neveu, et la somme de 100,000 fr. dont vous voulez bien le doter. « Il me reste, monsieur le comte, à vous demander la continuation de vos bontés et de vos sentiments paternels pour les fiancés, la même sollicitude pour leur avenir, et à vous prier d'agréer l'expression de la gratitude de Louise, etc. « Signé : le baron MENNEVAL. »

En donnant une dot aussi considérable, M. le comte Jean livrait à peu près tout ce qui lui restait liquide; mais il aimait, en se dépouillant, à penser qu'il assurait l'établissement de son neveu.

Le mariage fut célébré; tous les frais en furent faits par M. le comte Jean, et dans des conditions en rapport avec le rang et la situation des deux familles; la corbeille coûtait 10,000 fr., ce n'était pas trop pour la fiancée; il fallut aussi de fortes sommes pour l'équipement du beau cavalier comte Constantin Ledochowski, qui la conduisit à l'autel, mais qui, de la légion étrangère, ni du service de S. M. catholique, n'avait rien rapporté. Aussi, dans ces premiers moments, c'était un hymne d'allégresse, un Te Deum perpétuel pour le bon, l'excellent oncle; et M<sup>me</sup> de Menneval, devenue comtesse de Ledochowska, lui écrivait, le 2 octobre 1843 :

« Je ne veux pas tarder à vous remercier, mon cher et bon oncle, de votre aimable lettre du 28...; elle me prouve que

vous croyez à la grande affection que je vous porte et à tout le prix que j'attache au moindre témoignage de l'amitié que je réclame de vous; conservez-moi ces sentiments, mon bien cher oncle, et soyez persuadé que mon bonheur ne saurait être complet si votre bénédiction et votre affection ne le soutiennent pas. Je vous regarde comme le vrai père de Constantin, et la tendresse et le respect qu'il vous porte augmentent, encore mon affection pour lui. Ne doutez jamais, mon cher oncle, de la reconnaissance que vos enfants vous ont vouée... « Combien je vous remercie, cher oncle, des bonnes visites que vous avez faites rue Blanche. Mon père et ma mère m'ont écrit sous l'impression de la charmante soirée que vous leur avez fait passer... J'ai appris aussi avec plaisir que votre visite à Saint-Goud s'était très bien passée... « Adieu, mon bien cher oncle; veuillez ne pas nous oublier auprès de tous les habitants d'Héricy. Croyez à notre respectueux et bien tendre attachement, et permettez-nous de vous embrasser du fond du cœur, comme nous vous aimons. « Votre nièce toute dévouée, « Louise LEDOCHOWSKA. »

Pourquoi tant de témoignages de gratitude et de tendresse sont-ils aujourd'hui remplacés par le papier timbré? Je ne voudrais pas croire que le motif en est dans le changement de situation du comte Jean Ledochowski; pour s'être montré trop généreux, il est devenu pauvre.

Toutefois, il a exécuté toutes les obligations qu'il avait prises par le contrat de mariage de son neveu; il a servi les intérêts jusqu'au paiement du capital des 100,000 fr., dont il a reçu quittance finale, et, pour y parvenir, il a été dans la nécessité d'abandonner des créances importantes, de vendre la terre d'Héricy, de résider à Wiesbaden pour être plus rapproché des banquiers de Berlin et de Varsovie, dépositaires de sommes qui lui revenaient de la succession de la princesse Sangusko. Et c'est pour quelques mille francs (on ne le croira pas), qu'il a demandé à son neveu, à titre d'emprunt, ce qui, devenus receveur particulier à Corbeil, avec un riche traitement, s'est éloigné peu à peu d'un oncle frappé par l'infortune, et qui naguère l'avait placé dans une brillante position.

Le comte Constantin a refusé; c'était son droit. Mais, sur l'insistance de son oncle, il a mis dans une enveloppe un billet de 500 fr. à l'adresse de ce dernier; le comte Jean a renvoyé le billet, et persisté à demander une réponse sérieuse à sa demande, et non pas une amorce.

Le comte Jean avait donné corbeille, équipement, dot de 100,000 fr. Un an après le mariage, le notaire réclamait au comte Constantin 7,312 fr. pour frais du contrat. Le comte Constantin s'adressa à son oncle; celui-ci consentit à satisfaire le notaire, qui lui donna quittance de la somme. Resté heureux, le comte n'eût jamais réclamé; mais, dès 1844, il éprouva des embarras sérieux pour payer même le dot de 100,000 francs, et, pour se payer, le neveu a tout pris, c'est une injustice à lui rendre.

Contrairement par la nécessité, le comte Jean a donc demandé à son neveu le remboursement des 7,312 fr.; le neveu a répondu que cette somme avait été donnée comme le reste, accessoirement à la dot; et, en effet, le Tribunal a consacré ce système, qui aboutit à déclarer qu'on a le droit de forcer un homme à faire une donation.

Le recours de M. le comte Jean à la justice a-t-il eu pour but le scandale? Non, sans doute; les plaidoiries ont eu lieu sans bruit, et par les avoués de la cause. Puis (il n'y a vraiment qu'un obligé qui s'avise de tels expédients!) M. le comte Constantin a demandé que son oncle, comme étranger, fournît une caution, et cette caution, fixée par le Tribunal à 150 fr., a été déposée dans les mains de M. le comte Ledochowski lui-même, en sa qualité de receveur particulier.

Quant il a fallu plaider au fond, le neveu a dû convenir qu'il avait été nourri, établi par son oncle; mais il a persisté à qualifier du titre de don les 7,312 fr. remis pour lui au notaire; et le Tribunal de Corbeil a accueilli sa résistance par un jugement du 12 janvier 1854, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que si le comte Constantin Ledochowski reconnaît avoir reçu du comte Jean Ledochowski, son oncle, la somme de 7,312 fr. 50 c. pour acquitter les frais et honoraires de son contrat de mariage, il déclare en même temps que cette somme lui a été remise non à titre de prêt, mais à titre de don;

« Attendu que cette déclaration est indivisible; « Attendu d'ailleurs que son exactitude et sa sincérité résultent de la nature même des choses; qu'en effet, le comte Jean Ledochowski, partie au contrat de mariage de son neveu, y est intervenu pour lui constituer une dot de 100,000 fr., et que, dans ces circonstances, l'acquit par le constituant des frais et honoraires du contrat a dû être envisagé par lui surtout, dans la position de fortune où il se trouvait alors, comme la conséquence et l'accessoire de la constitution dotale;

« Attendu, en outre, que si l'idée de prêt répugne à la nature même des choses, elle est également incompatible avec tous les faits du procès; qu'ainsi le comte Jean Ledochowski, n'ayant pas payé à son neveu la dot qu'il lui avait constituée, lui en servit les intérêts, et que ces intérêts, au moins jusqu'au jour où la dot se trouva réduite à 80,000 francs, ont été constamment calculés sur un capital de 100,000 fr., alors qu'ils n'auraient dû l'être que sur celui de 92,487 fr. 50 c., après le paiement des frais et honoraires du contrat de mariage, si le montant de ces frais et honoraires eût été réellement prêt;

« Que, de plus, le montant de ces frais et honoraires n'a fait l'objet d'aucune compensation entre les parties, ni d'aucune réserve de la part du comte Jean Ledochowski lors de la liquidation générale arrêtée, en 1849, entre les parties et constatée par l'acte public en date du 12 mai;

« Qu'enfin le comte Jean Ledochowski, ayant eu besoin, en 1852, d'une somme d'argent, s'est adressé à son neveu, non pas pour lui demander son paiement, comme il n'eût pas manqué de le faire s'il se fût cru réellement créancier, mais pour lui faire l'emprunt, non pas même de la somme réclamée aujourd'hui, mais d'une somme moindre, en lui indiquant les garanties qu'il lui offrirait pour assurer le remboursement;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est impossible de considérer autrement que comme une aliénation à titre purement gratuit la remise manuelle qui a été faite par le comte Jean Ledochowski à son neveu de la somme de 7,312 fr. 50 c., versée par celui-ci entre les mains du notaire, rédacteur de son contrat de mariage, d'où il suit que l'action en répétition dirigée aujourd'hui contre le comte Constantin Ledochowski est repoussée par le principe d'irrévocabilité qui protège le don;

« Déclare le comte Jean Ledochowski mal fondé dans sa demande dont il est débouté, et le condamne aux dépens. »

M. Jules Favre, discutant ce jugement, soutient que la preuve du don articulé n'existe pas; qu'il n'y aurait pas eu tradition dans ce prétendu don manuel, puisque la somme a été payée au notaire des deniers de M. Jean Ledochowski, à qui a été donnée la quittance; et peu importerait que la somme confiée à Constantin eût été par lui versée au notaire, puisque la quittance restée à Jean atteste que celui-ci se réservait d'en réclamer le remboursement. C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'un bracelet de 10,000 fr. et d'autres bijoux ont été donnés volontairement et réellement par le comte Jean à l'occasion du mariage, il a laissé les factures aux mains du

donataire, son neveu.

M. Favre fait remarquer, quant à l'indivisibilité de l'aveu du comte Constantin, que la théorie de droit ne s'aurait s'appliquer ici, puisque c'est par des documents en dehors de cet aveu que le comte Jean justifie sa réclamation.

L'avocat donne lecture d'une lettre de M. le comte Jean à son neveu, lettre d'une date récente, et où il parle comme créancier de celui-ci :

« C'est aux eaux de Marienbad en Bohême, où je suis venu trouver M. Magnus pour m'aboucher avec lui à propos de mon affaire de Berlin, que m'a été remise votre lettre; je l'ai ouverte et vous renvoie le morceau de papier qui y était inclus et dont je ne sais pas même la signification, car je vous donne ma parole d'honneur que je n'ai pas lu votre lettre et que je ne la lirai pas, car à quoi bon maintenant? vous m'avez poussé à bout; tout ce que je pourrais trouver dans votre missive ne changerait rien à notre position réciproque. Je ne me reconnais plus le droit de vous faire des reproches; mais permettez-moi ces dernières observations: pendant trois mois vous n'avez pas même demandé si j'existe et comment j'existe, je fais un appel à votre cœur dans un moment décisif pour mon avenir, et c'est par un refus réitéré que vous me répondez. Je ne puis me rendre cette justice que toujours j'ai été parent et ami dévoué; mais ce n'est nullement que j'ai l'idée de compter sur la reconnaissance de ceux que j'obligeais, cette idée ne m'est jamais venue; mais votre entière indifférence a été ajoutée par moi à tant d'autres déceptions, car tout en ne réclamant aucune reconnaissance, j'avais droit à des égards dont vous avez toujours manqué pour moi. Mais rompons là dessus une fois pour toutes; je vous prie de prendre en considération ce que je vous ai écrit, le 24 juin de Berlin, et de me faire parvenir au plutôt la somme que je vous ai demandée à Wiesbaden où je rentre sous quelques jours; des étrangers m'ont fait crédit à Berlin, tant pour la dépense de mon séjour en cette ville que pour les premiers fonds de procès, car tout en ayant une espérance bien fondée de terminer mon affaire avec le digne M. Magnus à l'amiable, je ne discontinués pas le procès pour être plus assuré d'un arrangement. Je vous prie donc de ne pas me laisser dans l'embarras, car j'ai promis de renvoyer l'argent que je dois à Berlin dans la première quinzaine de juillet.

« Je compte sur votre exactitude à vous, « Le comte JEAN. »

M. le comte Jean, dit en terminant M. Favre, est présent à l'audience; il appuie ma parole, et offre à la Cour toutes les explications qu'elle pourrait désirer. Pourquoi M. le comte Constantin ne paraît-il pas aussi à la barre? Après la perte de toutes ses espérances, après les douleurs de l'exil, il était réservé à ce noble vieillard de subir l'ingratitude de celui pour lequel il s'est dépouillé; Et cependant je ne puis croire que ce procès soit selon le cœur du comte Constantin; il aurait trop à rougir de le gagner. Qu'il n'en soit pas ainsi, messieurs; un jour il vous remerciera de l'avoir sauvé d'un acte d'ingratitude pour lequel il n'aurait pas assez de remords.

M. Nicolet, avocat de M. le comte Constantin Ledochowski :

Ce n'est pas par des subtilités de droit, des moyens purement juridiques, que je viens défendre cette cause; mon client ne le voudrait pas, et moi-même je n'aurais pas accepté ma tâche en ce sens. Non, si le droit a sa place dans ce débat, c'est surtout la vérité des faits qu'il faut assurer le succès. Sans doute il y a ici, pour M. le comte Constantin, une situation délicate; il s'agit d'un oncle et d'un neveu, d'un bienfaiteur et d'un obligé; mais est-ce que la justice ne saura pas équitablement régler ce malheureux différend?

En 1841, M. le comte Jean a recueilli une succession de 3 millions de francs; il n'était pas marié, il appela près de lui son neveu; on a représenté celui-ci comme un désœuvré qui, tout à coup, était venu rôder autour de l'opulence de son oncle. Il n'en est pas ainsi; exilé comme son oncle, et n'ayant que son nom et son épée, il est parti comme simple soldat pour l'Espagne; il s'est bravement battu, il est devenu officier et a été décoré. Sans doute il ne lui a pas été donné de valancer dans une guerre aussi brillante que celle qui, en ce moment, suspend tout à tour pour nos armées l'anxiété et l'admiration publiques; mais il s'est vaillamment conduit et a été justement récompensé. Son oncle, en le rappelant, a songé à le marier; s'il est vrai qu'il lui ait constitué une dot importante, moindre toutefois que celle qu'il avait d'abord fixée, il est moins exact de prétendre que la corbeille doit être payée par M. le comte Jean, et d'un autre côté, M<sup>me</sup> de Ledochowska n'a pas souvenir du bracelet de 10,000 fr. que lui aurait donné son oncle, seulement elle reçoit de lui une broche qui provenait de la succession qu'il avait recueillie. Et néanmoins son mari, comme elle, n'oublie pas les bienfaits de M. le comte Jean.

Mais, lorsqu'il crut devoir demander à son neveu des secours pécuniaires, ce dernier éprouvait quelque embarras dans ses affaires; d'un autre côté, s'il était neveu reconnaissant, il était aussi père et mari. Il n'en consentit pas moins, pour faciliter des emprunts, plusieurs antérieures d'hypothèques. Mais M. le comte Jean dépassait de plus en plus obéré, et il quitta Héricy en 1849, laissant des dettes pour plus de 20,000 fr., et l'immeuble tellement grevé qu'il n'est resté à son neveu, qui la racheta aux enchères, qu'un bénéfice de 5,000 francs.

M. Nicolet établit ici que la donation de 100,000 fr. n'a pas profité à M. le comte Constantin au-delà de 63,000 fr., non compris, à la vérité, 20,000 fr. d'actions des mines de Bone, dont la valeur est indéterminée.

On s'est étonné, dit l'avocat, du courage de mon client pour soutenir ce procès; je réponds que nous avons le droit d'être aussi étonnés du courage de celui qui l'a intenté sans preuve et au milieu de telles circonstances.

Après une assez longue délibération.

« La Cour, « Considérant que des faits et circonstances de la cause résultent la preuve que le comte Jean Ledochowski, en remettant, en 1844, à son neveu, une somme de 7,312 fr. 50 c. pour le paiement des frais et honoraires de son contrat de mariage, a entendu lui faire une donation manuelle, laquelle a été accompagnée du dessaisissement de la somme donnée;

« Considérant, d'ailleurs, que le comte définitivement intervenu entre les parties, le 12 mai 1849, a mis obstacle à toute répétition que l'oncle ou le neveu auraient pu prétendre ultérieurement exercer l'un contre l'autre;

« Confirme; dépens compensés. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 29 novembre.

AFFAIRE LESCURE ET FILLE MONTAIGU. — QUATRE ASSASSINATS ACCOMPAGNÉS, PRÉCÉDÉS OU SUIVIS DE VOLS.

L'audience est reprise à dix heures un quart.

On va entendre les témoins qui doivent déposer sur la présence de Lescure à Sens.

M. Haedenier est rappelé. On lui représente une blouse à raies extraite d'un paquet de plusieurs blouses saisies de toutes parts pendant l'instruction, et un chapeau gris dit chapeau mou, qui porte un trou dans la forme et qui est maculé de petites taches de sang.

Le témoin reconnaît ce chapeau comme ayant appartenu au sieur Talotte.

M. Lachaud : Le trou de chapeau a été fait par la balle de pistolet de Gousset, quand celui-ci s'est brûlé la cervelle au moment de son arrestation.

M. le président fait essayer à Lescure le gilet à carreaux verts que M. Haedenier dit avoir appartenu à Gagneux et que Lescure dit lui avoir appartenu.

M. le président : Ce gilet paraît vous être un peu étroit?

Lescure : Pas du tout, il me va très bien.

Le témoin : Je persiste dans ce que j'ai dit : c'est le gilet de Gagneux.

Un juré : Ce chapeau a appartenu au sieur Talotte?

M. Lachaud : Oui, monsieur le juré; il a été saisi chez Lescure lors de l'arrestation de Gousset qui l'avait sur la tête quand il s'est suicidé.

M. le président : C'est ce qu'il faudra établir.

M. Lachaud : Gousset a été arrêté chez Lescure.

Un juré : Nous savons ça.

M. Lachaud : Et au moment où la police allait le prendre, il s'est brûlé la cervelle, et le chapeau a été trouvé par la balle.

M. le président : Nous verrons cela avec les agents.

La femme Legrand a vu trois individus dans une vigne, quelque temps avant l'assassinat, tout près de la maison des époux Talotte. L'un de ces individus était petit, vêtu d'une blouse bleue, d'une casquette, et portait une petite moustache.

M. le président : Lescure, levez-vous.

Le témoin : C'est bien là l'homme que j'ai vu.

M. le président : Le juge d'instruction vous a fait remarquer que vous étiez un peu loin pour bien voir.

Le témoin : Oh! j'ai bien vu, et je suis certain de le reconnaître : c'est bien lui.

Lescure : J'ai toujours eu ma barbe.

M. le président : Je viens de le dire moi-même; vous n'avez coupé votre barbe que le 17 mars.

Jean-Louis Lancré : En causant de l'affaire de Sens, le fils Corberon a dit qu'il avait vu Gousset fils avec Lescure. Je lui demandai s'il avait fait sa déposition, il me dit que non. Alors je pris sur moi de dire : « Voilà un témoin qui est utile à la société », et j'allai le dénoncer au juge d'instruction.

Jules Corberon : Le dimanche avant l'assassinat, vers trois heures, venant de faire ma tournée de surnuméraire des postes, j'ai vu Gousset avec un autre individu. Comme nous avons été camarades d'école de jeunesse, je lui fis de la tête et il me readit le pareil. Quand je connus l'assassinat, je me dis : Est-ce que Gousset serait venu exprès pour faire ce coup? Quand on amena Lescure par le chemin de fer, j'allai le voir passer, et je le reconnus pour être celui que j'avais vu avec Gousset dans un pré sur le bord d'un fossé, fumant son cigare. Il n'avait pas de barbe quand je l'ai vu la première fois. Quand je l'ai revu, il avait des favoris.

Le témoin regarde Lescure et dit le reconnaître.

Le sieur Dain, tonnelier, dit que le dimanche 10 mars il a été invité près de Sens à boire un verre de vin : c'était au faubourg Saint-Martin. Il a bu avec l'un de ces hommes; l'autre était couché, et le témoin a pensé, à son accent, qu'il était du pays. Ce devait être Gousset. Quant à celui avec qui le témoin a bu, il avait des moustaches; le témoin croit que c'est Lescure.

M. le président : On a fait parler Lescure devant vous chez le juge d'instruction. Avez-vous reconnu la voix de celui avec qui vous avez bu?

Le témoin : Je ne me rappelle pas; je crois que oui.

Un juré : La chevelure de Gousset et celle de Lescure était-elle la même?

M. le président : Nous aurons plus tard des renseignements précis. Voici un portrait de Gousset au daguerréotype, saisi chez son père. Mais il faut se défier de ces portraits où tout le monde est brun.

M. Corberon revient : Gousset était blond, je peux l'affirmer pour l'avoir connu depuis l'âge d'aller seul.

Sur l'ordre de M. le président, Lescure est amené dans l'hémicycle et placé devant MM. les jurés qui le comparent au portrait de Gousset dont il vient d'être parlé.

Aubert Godefroy, charretier : Je menais du fumier pour Louis Daris. Avant de monter la montagne, je me suis arrêté pour laisser souffler mes chevaux, parlant par respect (On rit). Deux individus qui buvaient nous ont appelé, mon camarade et moi, pour boire du vin qu'ils tiraient d'une espèce de mannequin d'osier. Je ne voulais pas y aller. Mais comme ils n'étaient que deux, nous y avons été mon camarade et moi, mais j'avais toujours l'œil sur mes chevaux. L'un d'eux était couché, je ne l'ai pas bien vu; j'ai mieux vu l'autre, qui était un petit brun; j'avais toujours l'œil à mes chevaux... J'ai dit à ces hommes : «Tiens, vous vous amusez drôlement, vous autres, à boire comme ça! » J'avais toujours l'œil sur mes chevaux.

M. le président : Regardez l'accusé Lescure.

Le témoin passe successivement en revue les deux bancs d'avocats et le banc des journalistes. M. le président fait descendre Lescure, et le témoin dit qu'il croit le reconnaître pour l'un des deux hommes avec qui il a bu.

M. le président fait placer Lescure sur un siège, devant M. le greffier.

Jean Gillet, garde champêtre, à Sens : Le 14 mars, j'ai trouvé deux jeunes hommes dans un fossé de la route de Saint-Martin à Sens. Je leur dis : « Qu'est-ce que vous faites là? » Nous ne faisons pas de mal. — Je le vois bien; vous dormez dans le fossé et vous ne dégradez rien. Votre camarade a l'air de bien dormir. — Oui, qui me dit, j'attends qu'il soit désolé. » Le fils Gousset me dit : « Vous me connaissez bien? — Je crois que oui, » lui dis-je; et je rentrais en ville. Il m'a offert du tabac et j'ai refusé la prise.

Quant j'appris le vol de vin commis chez M. Offroy, j'ai dit à mon brigadier : « Bien sûr, c'est le jeune homme que j'ai vu dans le fossé qu'a fait le coup. Nous nous

sommes mis en recherche, mais nous n'avons rien trouvé. Si j'avais su alors le coup qu'ils méditaient, je les aurais arrêtés alors, et le malheur n'aurait pas eu lieu. Mais j'ignorais ce qu'ils devaient faire.

Il résulte de cette déposition qu'ici c'est Goussset fils qui aurait parlé, tandis que le second individu était couché. Lescure : Le témoin n'a pas déposé ainsi dans les pièces. Il a dit que l'individu couché avait un mouchoir à carreaux sur la figure, et de la barbe sous le menton. Il portait un paletot marron sous sa blouse, des souliers à languette. L'autre avait des bottes fines. Or, quand nous avons été confrontés devant le juge d'instruction, le témoin a dit en me voyant : « C'est celui-là; j'ai dit qu'il n'avait pas de barbe, mais il en avait; j'ai dit qu'il avait un paletot marron, mais c'était un paletot vert, comme celui qu'il porte. »

M. le président : Je vais lire la confrontation qui a eu lieu, et MM. les jurés vont voir ce que tout ce qui y est dit est conforme à ce que vient de dire le témoin.

Nicolas Cordier : La nuit du 14 au 15 mars, j'étais à la gare, à Sens, comme correspondant du chemin de Lyon. Je suis sorti plusieurs fois, parce que j'attendais des voitures omnibus. Je vis deux individus qui manœuvraient péniblement un gros sac de linge. Je leur dis : « Que diable faites-vous là? d'où venez-vous avec un semblable baluchon? Vous auriez mieux fait de prendre l'omnibus. »

Le plus petit, qui est ici, dit à l'autre : « Réponds donc à monsieur, qui te demande des renseignements. » Alors l'autre me dit : « Nous venons de chez Normand. » Ça me parut drôle, mais enfin je n'insistai pas, et ils partirent par un train qui passa bientôt après.

Le lendemain on me dit : « On s'arrange bien chez vous; on vient d'assassiner deux personnes près de la gare. — Pourvu que ce ne soient pas les deux drôles avec qui j'ai causé hier. » Je demandai au bureau combien on avait délivré de billets pour Montereau, on me dit : « Un. — Et pour Paris? — Cinq. — Bien; je connais trois des voyageurs, les deux autres sont mes drôles. » Et j'ai donné ces indications à M. le juge d'instruction.

D. Avez-vous reconnu ces hommes? — R. Je les ai peu regardés; c'était la nuit, au clair de lune.

D. Vous avez reconnu la voix de celui qui a dit : « Réponds donc à ce monsieur? » — R. Oui, monsieur, j'ai cru la reconnaître pour celle de Lescure.

L'expérience est renouvelée à l'audience, et le témoin persiste à dire qu'il croit que c'est la voix qu'il a entendue.

Joseph Bossut : Dans la matinée du 14, je crois, j'ai vu Goussset à Sens avec un autre individu. Ils ont passé devant ma porte, et j'ai dit à Goussset : « Te voilà donc ici, Beauvaste (c'était comme ça qu'on l'appelait d'amitié à Sens)? » Ils ont passé tous les deux sans me répondre. Je ne dis pas reconnaître Lescure pour être l'individu qui accompagnait Goussset.

Le sieur Raveillic, employé au chemin de fer : Dans la nuit du 14 au 15 mars, deux individus sont venus me demander deux places pour Paris, et ont fait enregistrer un gros paquet de bagages. Nous avons mis le paquet sur la bascule; il pesait 55 kilos. L'un d'eux a dit : « 55 kilos, c'est 55 sous, » et il a mis la main à sa poche. Je lui ai dit : « Non, vous avez deux places, il n'y a que 10 centimes à donner. » Ils ont pris leurs billets et sont partis par le train pour Paris.

Un juré : Ces individus étaient-ils jeunes?

François Raju, ex-conducteur d'omnibus à Sens : Je faisais le service d'omnibus, et j'ai conduit les voyageurs entre la ville et le faubourg de l'Yonne sans rencontrer personne, si ce n'est en arrivant à la gare que j'ai vu un homme porteur d'un gros sac, et un autre individu porteur d'un ballot dans une toile noire. Je me suis dit moi-même : Ces hommes ne peuvent pas venir de Sens, vu que je n'ai rencontré personne; c'est sans doute des gens de la campagne. Mais pour dire les avoir vus, je ne les ai pas vus.

François Méchet, piqueur de nuit au chemin de fer : Dans la nuit du 14 au 15, je suis entré à la gare où j'ai vu deux individus qui ont fait peser un sac de bagages qui pesait 55 kilos.

Un juré : Quel était l'âge de ces individus?

Le témoin : Le plus grand avait de vingt-huit à trente ans; une barbe claire et assez longue. L'autre était plus petit et paraissait un peu plus jeune.

Pierre Chigal : Dans la nuit du 14 mars, deux individus sont venus à la gare me demander s'il y avait un train pour Paris? Je leur ai dit qu'il y avait celui d'une heure, mais que c'était un train direct et plus cher. L'un d'eux a dit : « C'est égal, il faut que nous partions. »

Je crois reconnaître celui qui est ici pour être celui qui a accompagné l'homme qui a fait peser des bagages.

François Leclerc, receveur aux marchandises à Sens : Vers une heure du matin, j'ai vu arriver deux personnes, l'une chargée d'un sac de toile très gros, l'autre d'un paquet en toile brune. C'était le moment du train de Châlons. Je les ai fait passer dans la salle d'attente et, un moment après, on a pesé leurs paquets qui ont donné 55 kilos, ce qui m'a surpris, ayant vu la tenue de ces deux messieurs. D'après ma conviction, c'est l'homme qui est ici, par faute d'habitude des voyages ou par préoccupation, à voulu donner 55 sous. Pendant que j'écrivais, il paraît que l'un d'eux s'est penché plusieurs fois sur mon guichet, et qu'il disait : « C'est drôle tout de même. »

Au moment du chargement, je remarquai un sac en mauvais état, qui s'était défilé et qui avait été rempli à la hâte de linge de toute sorte.

D. Vous avez vu cet homme à Sens? — R. Oui.

D. Et vous l'avez reconnu? — R. Ma conviction était telle.

D. Et aujourd'hui? — R. J'ai la même croyance. C'est lui qui portait le sac.

Lescure : Le témoin se trompe.

Le témoin : M. le juge d'instruction m'a présenté Lescure avec des différences que j'ai de suite signalées à ce magistrat. Ainsi il avait une barbe, et j'ai dit que ce jour-là il n'avait pas de barbe.

M. Lachaud : Le témoin pense alors que l'homme qu'il a vu au chemin de fer n'avait pas de barbe?

Le témoin : Il avait une barbe de dix à quinze jours.

M. le substitut : C'était comme une barbe qu'on veut laisser croître?

Le témoin : C'est cela.

Auguste Guillenot, chef de gare à Sens : Dans la nuit du 14 au 15, deux voyageurs me demandèrent deux billets de troisième. Je leur dis qu'il n'y avait que des secondes, et je leur en donnai deux pour 17 fr. 60 cent. L'un d'eux me remit 20 fr., je rendis la monnaie que cet homme oubliait, quand son camarade lui dit : « Tu oublies ta monnaie. »

Au moment où je faisais monter les voyageurs, ces hommes poussèrent assez rudement une dame qui descendait du wagon dans lequel ils allaient monter, et le mari de cette dame les traita de butors; ils montèrent sans rien dire, ce qui m'étonna, parce que d'habitude on ne se laisse pas traiter ainsi sans répondre quelque chose. Je ne reconnais pas l'accusé.

Le sieur Duchatelet confirme ce qu'a dit tout à l'heure le témoin Cordier.

Denis Richet, autre employé, n'est pas plus précis. Il croit cependant que l'accusé est « l'autre des deux. »

On passe à une autre catégorie de témoins; ce sont ceux qui reconnaissent des objets saisis et ayant appartenu au sieur et dame Talotte.

La femme Delahaye reconnaît des chemises, une blouse, un gilet, une nappe.

Ladame Duchat, marchande de vin à Sens, et belle-sœur du sieur Talotte. Ce témoin reconnaît un mouchoir qui a appartenu à la femme Talotte, et une blouse qui a appartenu à Talotte.

On passe aux témoins qui ont vu les accusés à Paris après la journée du 15 mars, et qui ont pris part aux saisies et aux constatations faites à Paris.

Jules Leroy, conducteur d'omnibus : Dans la nuit du 14 mars au 15, j'étais de service dans la cour du chemin de fer; deux individus m'ont demandé si je voulais les conduire à la barrière du Maine; je leur ai demandé 1 fr. chacun, qu'ils m'ont donné. Arrivés à la hauteur du Pont-Royal, l'un d'eux a appelé un commissionnaire et lui a dit d'aller rue Neuve-des-Petits-Champs dire à sa femme qu'il était arrivé.

D. Il a dit le nom de cette femme? — R. Il a dit M<sup>lle</sup> Goussset.

D. Le commissionnaire a fait un signe pour faire voir qu'il avait compris? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Comment étaient-ils vêtus? — R. En blouses, en casquettes. Ils étaient à peu près du même âge, et l'un d'eux plus éveillé que l'autre.

D. Regardez l'accusé Lescure? — R. C'est l'un des deux que j'ai vus; j'affirme que c'est le plus petit des deux, le moins éveillé; j'affirme que c'est bien lui.

D. Ils avaient des bagages? — R. Un grand sac et un paquet de toile verte ou noire.

François Thouvenin, commissionnaire : Le 15 mars, à six heures du matin, l'omnibus du chemin de Lyon s'est arrêté au coin de la rue du Bac; un individu m'a fait approcher et m'a dit de me rendre rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 17, chez la portière, et de lui dire que son mari était revenu de la campagne. J'y suis allé et la femme m'a dit : « Tant mieux, car nous étions bien inquiets. »

D. Il vous a dit le nom de sa femme? — R. Non, c'est l'individu qui était avec lui, et il a ajouté : « Ne l'oubliez pas. » Je lui ai répondu : « Il n'y a pas de danger, » et j'ai frappé sur ma poche pour indiquer un gousset. (On rit.)

D. Vous avez causé avec la femme Goussset? — R. Oh! la commission a été faite à vol d'oiseau.

Lescure est reconduit sur son banc. Il paraît fort ennuyé de tous ces déplacements.

M. Agutte a connu la famille de Lescure, et n'a jamais entendu qu'on eût des reproches à lui adresser. C'est chez lui que Lescure a déposé les paquets compromettants qui y ont été saisis. Le témoin ne peut pas s'expliquer pourquoi Lescure avait choisi sa maison pour y faire ce dépôt.

Lescure : Goussset était compromis; je savais qu'on le poursuivait, et j'ai fait porter les objets chez M. Agutte, parce que je savais qu'il ne m'aurait pas refusé un asile si je le lui demandais.

M. le président donne lecture du procès-verbal d'arrestation de Lescure qui contient les circonstances du suicide de Goussset. L'acte d'accusation a déjà fait connaître ce document de l'information.

Clément Galland, brigadier du service de sûreté : Le dimanche 19 mars je fus chargé, avec mon collègue Chevalier, de procéder à l'arrestation de deux individus soupçonnés d'avoir commis les assassinats de Sens. Après avoir placé des agents d'observation, nous nous assûrâmes qu'aucun déménagement de voiture à bras n'avait eu lieu dans Paris; nous nous mîmes à parcourir tous les marchands de vins, mais sans rien trouver. Au coin de la rue du Diorama, je rencontrai un peintre de mes amis, qui, tout en causant, me dit qu'il avait fait des travaux chez deux originaux dans la rue de la Pépinière; que ces individus n'avaient pas eu la patience d'attendre qu'il eût fini, et qu'ils avaient voulu poser les papiers eux-mêmes. Cela me frappa extraordinairement, et j'en parlai à mon collègue Chevalier.

Nous allâmes prendre le concierge Dannemary, de la maison de la rue des Fourneaux, 13, qui connaissait Goussset et Lescure, et nous allâmes rue de la Pépinière avec lui. En arrivant, nous laissâmes Dannemary en bas, et nous montâmes dans la maison. En arrivant au premier étage, nous nous sommes trouvés en présence d'un individu sans barbe; c'était Lescure, que je ne connaissais pas. Mais arrivé en bas, il s'est trouvé en présence de Dannemary qui l'a arrêté en criant : « A moi! » Chevalier a couru, a tiré des ligottes de sa poche, et a attaché Lescure.

Pendant ce temps-là je recherchais Goussset. Tout-à-coup j'entendis une porte qui se fermait près de moi, et, au moment où je me disposais à l'ouvrir, j'entendis une détonation, et, comme je venais d'enfoncer le panneau, un homme tomba à mes pieds. Chevalier était alors remonté et se trouvait avec moi.

Le sieur Chevalier, autre agent du service de sûreté, confirme les détails qui précèdent, et ajoute ce qui lui est spécial quant aux recherches relatives à l'assassinat de Chauvin et au bonquet jeté par la fille Montaigu sur l'endroit où était enterré son ancien amant.

Le sieur Dannemary : J'ai accompagné les agents dans leurs recherches. Comme j'étais devant la porte, Lescure a voulu sortir. Je l'ai saisi par la manche, il s'est écrié : « Ne me perdez pas, je vous en prie! » Je lui ai répondu : « C'est une affaire de justice et pas une affaire d'amour. » Je l'ai retenu, les agents sont venus, et on l'a arrêté.

D. Travaillait-il? — R. Il m'a fait le gilet que je porte, et qui est très bien fait.

D. Il décauchait souvent? — R. Sa femme disait qu'il passait les nuits à travailler.

D. Il est entré chez vous sous un faux nom? — R. Sous le nom de Hayot. Il disait que, n'étant pas marié, si la police le savait, il irait aux galères. Je répondis que si tous ceux qui vivent ensemble sans être mariés allaient aux galères, il n'y aurait pas de place assez au bagne. (Rire général.)

D. Ils ont démenagé subitement? — R. Oui, en payant deux termes, parce qu'ils n'avaient pas donné congé à temps.

D. Qui a payé? — R. C'est une femme.

D. En quelle monnaie? — R. En pièces d'argent et de monnaie.

D. Quel motif ont-ils donné? — R. Que Goussset avait trouvé pour Lescure une place de concierge-tailleur dans Paris.

Lescure : Je n'ai pas demandé à monsieur de me sauver la vie. Je lui ai demandé : « Eh bien! quoi! que me voulez-vous! » et monsieur s'est écrié : « Non, non, pas de pitié pour l'assassin! »

M. le président : N'a-t-il pas cherché à se sauver après qu'il a été attaché?

Le témoin : A ce point que le peintre qui nous escortait et qui tenait le bout de la corde a eu le doigt blessé par suite des efforts faits par Lescure.

Lescure : On m'avait tellement serré que j'ai fait effort pour me faire relâcher.

Le témoin : Il a cherché à ronger ses liens.

D. Quelle était la conduite de Lescure envers la fille Montaigu? — R. Je n'ai jamais entendu de discussion.

D. N'allait-elle pas chercher des hommes? — R. Oui, tous les soirs.

La fille Montaigu : Le témoin a très bien vu que j'étais maltraitée, et j'en ai la marque sur le front. Lescure me disait qu'il travaillait près de l'Hôtel-de-Ville; j'ignore s'il m'a trompée ou non.

La femme Dannemary : Lescure et la fille Montaigu occupaient, au deuxième étage, une chambre de 115 fr. La fille brodait, mais ne faisait rien.

D. Elle se livrait à la prostitution? — R. Je ne sais pas.

D. Elle a reçu des hommes chez elle? — R. Elle a reçu Chauvin; Lescure le savait.

D. Il avait pris un faux nom? — R. Oui, parce qu'il disait que son père ne voulait pas qu'il vive avec cette dame... donc cette demoiselle.

D. Savez-vous s'il a décauché dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 janvier 1854? — R. J'en suis positivement sûre.

D. A cette époque, vous avez reçu leur loyer? — R. Oui, la demoiselle me l'a payé en or.

D. Lescure et Goussset portaient barbe et moustaches? — R. Ils avaient de petites moustaches et une barbiche; plus tard, je les ai revus, ils avaient tout coupé.

D. Le 2 janvier, vous avez vu Goussset? — R. Ils ont passé toute la sainte journée ensemble.

D. Comment savez-vous que Lescure a décauché du 1<sup>er</sup> au 2 janvier? — R. C'est que personne ne pouvait rentrer sans donner son nom.

Lescure : On entrant comme on voulait dans la maison; c'est le 15 janvier qu'on a mis un cordon...

Le témoin : C'est à cause de vous qu'on l'a mis. Lescure se rassied.

M. le président : Chauvin, Lescure et la fille Montaigu ont passé ensemble plusieurs journées?

Le témoin : Oui, monsieur.

La fille Montaigu : Madame peut en déposer, car elle a été de tout ce que nous avons fait; elle a bu avec nous, et même elle m'a dit que j'étais bien bête de ne pas garder ce que Chauvin m'avait donné de trop pour acheter un lapin.

Le témoin : Je suis fâchée de vous le dire, mais ça n'est pas vrai.

La fille Montaigu : D'ailleurs madame est connue pour se perdre par la boisson; sur tout le boulevard, on sait que madame fera tout ce qu'on voudra pour du vin... quand même il ne serait pas très bon. (On rit.)

Le témoin : Oh!

M. le président : Témoin, allez vous asseoir.

Joseph Lescure, frère de l'accusé : J'ai été deux fois chez mon frère. La première fois, je le trouvai vivant avec cette femme qui était soule; elle m'a fait fâcher avec mon frère. La seconde fois, elle était tellement ivre qu'elle était sur le côté, avec un chapeau et un camail. Elle a pris un seau, et elle est allée dans un coin comme une saleté de femme qu'elle est. Elle est tombée sur un poêle qu'elle a renversé, et elle s'est blessée.

D. Elle a menacé devant vous votre frère de le dénoncer? — R. Je n'ai pas entendu cela.

D. Vous avez été compromis dans cette affaire, et un instant arrêté? — R. Je le sais bien; ça ne m'empêche pas de dire la vérité.

Après avoir donné lecture de quelques procès-verbaux de constatation, M. le président suspend l'audience.

L'audience est reprise à trois heures moins un quart.

On entend le dernier témoin de l'affaire Talotte.

Antoine Vuilly, cultivateur : J'ai reconnu des chemises, un gilet fond vert à carreaux ayant appartenu au sieur Talotte.

On passe aux faits relatifs à l'assassinat Bonhomme, qui a été commis dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 janvier 1854.

Frédéric Guillaume Lombard, médecin à Vanves : J'ai été chargé de faire un rapport sur l'état du cadavre du sieur Bonhomme; mais comme il y a un an de cela, je n'ai guère gardé de souvenirs.

M. le président : Nous allons lire votre rapport.

Cette lecture rappelle les faits déjà consignés dans l'acte d'accusation. Il contient cette phrase particulière : « La face était sans contraction et même souriante. » Il résulte de ce rapport que Bonhomme a succombé à la strangulation faite à l'aide d'une corde fortement serrée qui avait laissé un fort sillon sur le cou de la victime.

Le docteur Boys de Loury, qui a fait l'autopsie du cadavre du sieur Bonhomme, rend compte de sa mission. Bonhomme était fortement constitué, âgé de quarante ans au plus. Il avait derrière la tête une plaie contuse, qui paraissait avoir été faite par une pierre ou par un coup de bâton. Il avait autour du cou une corde ou ficelle, fortement serrée. Il y avait un double nœud fait par devant. La ficelle avait été coupée ensuite près du nœud.

La mort, dit le témoin, est le résultat de la strangulation; elle a dû avoir lieu peu de temps après un repas absorbé. Le coup derrière la tête a été porté pendant la vie de Bonhomme; cela résulte du sang extravasé qui était sous la peau.

J'ai été chargé d'une autre mission, à l'effet d'examiner un second cadavre trouvé dans une carrière de Vanves. C'était quelque chose d'affreux que le spectacle que nous avions sous les yeux. Ce cadavre, qui avait longtemps reçu la pluie, qui avait reposé sur une terre ocreuse, n'avait plus forme de corps humain; les membres inférieurs étaient revenus vers le menton; les vêtements n'étaient plus qu'à l'état de souillon; les tibias seuls étaient restés dans les bottes. C'était affreux.

Nous avons pu établir que c'était un homme de taille moyenne; ce qui restait des cheveux nous a permis de conclure qu'il était brun; l'état de ses dents nous a fait conclure qu'il avait une trentaine d'années.

Par une de ces circonstances qu'on peut appeler providentielles, tandis que tout le cadavre était si horriblement défiguré, les deux bras étaient parfaitement conservés. Sur le bras droit, il avait un tatouage représentant un portrait de femme horriblement mal fait, et sur le bras gauche ses instruments de charpentier, une biseau, je crois, qui indiquait qu'il appartenait à la société de compagnie de cette profession.

Il y avait une corde autour de son cou; mais, à lieu d'un seul tour, il y en avait six. C'était toujours un assassinat commis par strangulation.

J'ai encore été commis pour examiner le rapport qu'il y avait entre les cordes trouvées sur les deux victimes et les cordes trouvées au domicile de la femme Goussset. C'est une opération qui n'a rien de médical, et j'ai été assisté par un homme de la profession de cordier. Nous avons conclu à ses identités, mais il ne faudrait pas tirer de ces ressemblances des conséquences trop rigoureuses.

Quant aux nœuds faits sur les victimes, l'expert a pensé qu'il y avait un nœud fait au moment du crime dans le premier cas, et un nœud préparé à l'avance dans le second cas.

Alexis Chevaucher, cordier : On m'a remis une corde qui a été trouvée au cou du sieur Chauvin.

M. le président : Il y a deux cordes : l'une trouvée au cou de Bonhomme, l'autre au cou de Chauvin?

Le témoin : Je considère que ça ne fait qu'une corde, parce que c'est la même corde.

M. le président : Très bien; c'est votre appréciation. Vous avez été chargé de comparer ces deux cordes à celles trouvées chez la dame Goussset.

D. Les nœuds vous ont-ils frappé? — R. Les nœuds dans les deux cas ont la même forme; on pouvait conclure qu'ils ont été faits par la même main. C'est toujours un nœud laissant des bouts flottants.

Le témoin Tavernier, qui a découvert le cadavre de Bonhomme, ne s'est pas présenté. M. le président lit sa déclaration. C'est le 3 janvier qu'il a vu deux pieds sortant d'une petite cabane en plein champ. Il s'est approché et il a constaté que c'étaient les pieds d'un cadavre. Il a fait sa déclaration au maire de Vanves.

François Roucaud, cultivateur : Le 2 janvier, vers six heures du matin, j'ai trouvé sur la route une casquette en bon état, et je l'ai mise dans un fossé, où je l'ai prise le soir en revenant de Monthéry. C'était près d'une petite cabane; il y avait là beaucoup de traces de sang.

D. C'était le 2 janvier? — R. J'en suis sûr, parce que j'avais monté la garde le 1<sup>er</sup> de l'an, et c'était le lendemain.

Nicolas Roger, tailleur : Le 1<sup>er</sup> de l'an, j'ai été rendre visite à Goussset. Il m'a invité à manger des lapins de gamin. Diable! je que j'ai, il y a longtemps que je n'en ai mangé; je reste. Nous nous mettions à table quand M. Bonhomme est arrivé.

D. Qui vous a dit que c'était Bonhomme? — R. J'ai su son nom quand il a été décauché.

D. Qu'avez-vous fait le soir? — R. Nous avons pris le café que j'ai payé; puis nous avons joué au billard, que Bonhomme même m'a gagné une bouteille de vin.

D. Allons, vous oubliez ce qu'il y a d'important, pour ne nous parler que de vos libations. Avait-il de l'argent? — R. Non, il avait de l'or. (On rit.)

D. Combien? — R. 400 fr. environ.

D. Goussset lui a fait un petit sac? — R. Oui.

D. C'est lui qui apporté le lapin? — R. Oui, monsieur.

D. N'a-t-il pas dit qu'il voulait se retirer? — R. Oui; il a dit qu'il coucherait chez Goussset.

D. Celui-ci ne l'a pas décauché? — R. Non.

M. le président donne lecture de la déposition de Goussset fils dans l'instruction, dans laquelle, pour égarer les recherches de la justice, il raconte l'emploi de sa soirée avec Bonhomme, et fait intervenir deux hommes inconnus, rencontrés chez la mère Moreaux, et avec lesquels il aurait laissé Bonhomme vers minuit. Il conclut en disant qu'il ne doute pas que ces deux hommes sont les auteurs de l'assassinat de Bonhomme. Ils auront été, dit-il, excités par la vue de l'argent que ce malheureux aura eu l'imprudence de montrer.

La dame Dinel, dite femme Adam : J'ai vu Lescure le soir du jour où il a fait le crime.

D. L'accusation lui en reproche trois? — R. Je veux parler de celui du 2 janvier.

D. Où l'avez-vous vu? — R. Chez Goussset; il était assis sur une chaise, et Goussset était étendu sur l'établi.

D. A quelle heure? — R. Dix heures ou dix heures et demi de la nuit.

D. Goussset travaillait-il? — R. Non, monsieur; mon mari lui procurait de l'ouvrage, il ne le faisait pas.

D. Il ne pouvait donc pas en donner à Lescure? — R. Certainement.

D. Comment Lescure était-il connu dans la maison? — R. Sous le nom de Guignol.

D. Vous avez dit quelque chose à la femme Goussset? — R. J'ai dit : « Il dort, » et la mère m'a répondu : « Il fait sa nuit; il est rentré à quatre heures du matin. »

D. Il apportait souvent des paquets? — R. Je ne l'ai pas vu, mais j'ai entendu dire qu'il apportait beaucoup d'objets dans son grenier.

D. Ça faisait du bruit? — R. J'ai vu plus tard qu'il y avait jusqu'à des roues de voiture.

D. Au septième étage? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Qu'avez-vous à dire là-dessus?

Lescure : Les quatre témoins dont je vais invoquer le témoignage veulent témoigner; la femme Goussset et la fille Montaigu peuvent dire si je suis allé ce soir-là chez Goussset. Quant à moi, je sais que je n'y étais pas. J'y aurais été, que ça ne me compromettrait pas; mais je n'y étais pas, et je ne peux pas dire que j'y étais.

M. le président : La fille Montaigu a dit que vous avez décauché ce soir-là.

Paul Lescure, quatorze ans, autre frère de l'accusé : J'étais le 1<sup>er</sup> janvier chez mon frère à manger des crêpes, quand Goussset est venu avec un autre homme que je ne connaissais pas. Il n'est pas resté longtemps. Ils sont sortis tous les trois.

D. A-t-il mangé des crêpes? — R. Il en a mangé une ou deux.

D. On a proposé à votre frère d'aller boire, et il a refusé parce qu'il n'avait pas d'argent? — R. Oui, et Goussset a dit : « Viens toujours, c'est moi qui paie. »

Le témoin ne sait rien sur l'âge et le costume de Bonhomme, auquel il n'a pas fait attention. Il est parti de chez son frère après le départ de ces trois hommes.

Dans l'instruction, vous avez dit que Bonhomme avait des sabots? — R. Je ne me rappelle pas.

Lescure : Mon frère dit que c'est le 1<sup>er</sup> janvier. Goussset a pu venir chez moi un autre jour, et du moment qu'il a disparu quelque jour, on fixe à ce jour la visite de Goussset.

M. le président : Mais tout le monde s'accorde sur la fixation de ce jour, qui est remarquable pour tout le monde, et pour un jeune enfant surtout.

M<sup>lle</sup> Eugénie Meyer, modiste : J'ai habité dans la maison des époux Goussset. La femme était très laborieuse; le père et le fils ne travaillaient jamais. J'ai vu leur cousin Guignol.

D. La femme Adam ne vous a-t-elle pas fait une confidence sur la nuit du 1<sup>er</sup> janvier? — R. Oui, elle m'a dit que la femme Goussset lui avait dit que son mari avait décauché cette nuit; qu'il avait prétendu s'être égaré sur les boulevards, et qu'elle paraissait croire qu'il s'agissait d'une infidélité qu'il lui avait faite.

Pendant les recherches de la justice, la femme Goussset est venue chez M<sup>lle</sup> Adam; elle était terrifiée, et elle dit : « Surtout ne parlez pas de Guignol. »

D. Il y avait des sorties nocturnes inexplicables? — R. Goussset père et fils disaient qu'ils allaient à la pêche.

</

Où, monsieur; je ne remarquais pas qu'il avait coupé sa barbe. D. Vous lui avez dit que vous le trouviez engraisé? — R. Il m'a répondu que l'air de la campagne lui avait fait du bien. D. La femme Goussot vous a fait une recommandation relativement à Lescure? — R. Elle nous a dit: « Surtout ne parlez pas de Guignol. » D. Mais il a été question du mari? — R. Oui, M<sup>me</sup> Adam lui a demandé où était son mari, et elle a répondu: « Il est peut-être mort. »

Angélique Vallan, fleuriste: J'habite la maison de la rue Neuve-des-Petits-Champs depuis juillet 1853. J'ai vu souvent Goussot rentrer avec des paquets qu'il mettait dans un cabinet près de sa loge. J'ai vu venir Guignol, qui a couché très souvent sur l'établi de son cousin. Goussot travaillait rarement de son état, il n'a pu donner de l'ouvrage à Lescure. Bonhomme a diné le jour de l'an chez Goussot. Il a compté son argent devant les Goussot, et je lui ai dit de ne pas en faire autant chez les marchands de vin, parce qu'il se ferait assassiner. D. Vous avez fait des observations à Goussot sur ses absences? — R. Oui, et il me répondait qu'il allait à la pêche. Je lui ai même dit une fois: « Vous allez sans doute à la pêche aux chrétiens (Sensation). »

renvoyée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries. CHRONIQUE PARIS, 29 NOVEMBRE. Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: La femme Denis, marchande de quatre saisons au marché Saint-Martin, à 16 fr. d'amende, pour déficit de 124 grammes sur 4 pains de beurre vendus pour 2 kilogrammes; Le sieur Uriot, épicière, place d'Angoulême, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 27 centilitres de vin sur 3 litres vendus; Le sieur Prout, propriétaire à Thomery, à 25 fr. d'amende, pour mise en vente au marché du port aux fruits de 10 paniers de raisin annoncés comme pesant 1,500 grammes et présentant un déficit de 50 grammes; Le sieur Michin, dit Mal-au-Ventre, propriétaire à Thomery, à 25 fr. d'amende, pour mise en vente, au même marché, de 5 paniers de raisin annoncés pour 1,500 grammes et n'en pesant que 1,460; Le sieur Denis Legrand, marchand de bois à Livry, à huit jours de prison et 30 fr. d'amende pour déficit d'un stère 7 centistères de bois, sur une livraison vendue pour 8 stères; La femme Pérot, marchande foraine, au marché des Patriarches, à 16 fr. d'amende pour détention d'une fausse balance; Le sieur Patureau, marchand de vin à Saint-Maurice, rue du Canal, n° 1, à 30 fr. d'amende pour déficit de 7 centilitres de vin sur un litre; Le sieur Lenormand, marchand de comestibles à Neuilly, avenue des Thermes, 11, à 50 fr. d'amende pour mise en vente de viande corrompue; Le sieur Manceau, marchand de bestiaux à Pontlieu (Sarthe), à 50 fr. d'amende pour avoir envoyé à la vente à la criée un porc mort de maladie.

portance ne saurait être contestée, soit au point de vue général de la science du droit international, soit au point de vue des intérêts particuliers: nous voulons parler de l'Office judiciaire international, fondé par M. J. Boehler, avocat, rue Ollivier, 6, et dont l'organisation désormais complète offre au commerce et à l'industrie des garanties jusqu'à ce jour inconnues, tant pour les recouvrements à opérer jusque sur les points du globe les plus éloignés de nous, que pour la prompte et intelligente solution des litiges qui peuvent être soulevés. L'Office judiciaire international possède auprès de toutes les juridictions de l'étranger des correspondants juristes, aussi recommandables par leurs lumières que leur honorabilité, qui sont liés à cette œuvre utile et lui prêtent un concours dont les résultats déjà obtenus peuvent faire apprécier l'efficacité. L'Office judiciaire international ne borne pas ses opérations à l'étranger. Il a aussi des correspondants devant tous les Tribunaux de France, et se charge d'y représenter les clients qui veulent bien lui confier le soin de leurs intérêts.

Bourse de Paris du 29 Novembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 70 75, Baisse 05 c).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin), Price, and other details (e.g., FONDS DE LA VILLE, ETC.).

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price.

Le Sirop d'écorces d'oranges amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Samedi, première représentation des Tre Nozze d'Alary. Les principaux rôles de ce délicieux ouvrage seront interprétés par M<sup>me</sup> Bosio, Borghi, Mamo, MM. Lucchesi, Rossi et Graziani.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

HOTEL RUE PARC-ROYAL A MAISON RUE LAMARTINE. Etude de M<sup>me</sup> BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 9 décembre 1854, d'un grand HOTEL situé à Paris, rue du Parc-Royal, 14, au MARAIS.

MAISONS A PARIS ET A ST-MANDÉ. Etude de M<sup>me</sup> LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19. Vente au Palais de Justice, à Paris, en l'audience des criées, le samedi 23 décembre 1854, deux heures de relevée.

dière, 19; 2° A M<sup>me</sup> Ramond de la Croisette, avoué à Paris, quai de Gèvres, 18; 3° A M<sup>me</sup> Defresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. FERME DE COURBERONNE (Seine-et-Marne). Vente en la chambre des notaires de Paris, sur une seule enchère, le 19 décembre 1854.

à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. (3704)\*

ADJUDICATION même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>me</sup> MONNOT-LEROY, l'un d'eux, le 19 décembre 1854, à midi, d'une jolie MAISON et toutes ses dépendances, sises aux Batignolles-Monceau, rue Truffaut, 12.

SOCIÉTÉ FERRIÈRE DE LA Fonderie de Caronte et des Mines de la Méditerranée.

Le gérant prévient MM. les actionnaires en retard d'opérer les versements appelés, que leurs actions dont les numéros suivent, seront, quinze jours après la présente publication et sans aucune remise, vendues à la Bourse de Paris, par le ministère de M<sup>me</sup> BAGIERE, agent de change, demeurant à Paris, rue de Provence, 43, et ce à leurs risques et périls, conformément à l'article 17 des statuts.

Table with 4 columns: Number, Price, and other financial data.

Le gérant, J. LUTT. (12927)

AUX TERMES des articles 34 et 35 des statuts, le gérant de la société Herbet et C<sup>o</sup>, Raffinerie, Sucrerie et Distillerie de Bourdon (Puy-de-Dôme), a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée gé-

nérale aura lieu le 14 décembre prochain, à trois heures après midi, dans la salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, il faudra être porteur de dix actions au moins et avoir déposé les titres huit jours à l'avance, chez M<sup>me</sup> Ch. Noël, H. Place et C<sup>o</sup>, banquiers de la société, ou chez M<sup>me</sup> Blanc et Lacombe, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). (12931)

RÉFLEXIONS SUR LES EFFETS DE LA LIQUIDATION des compagnies anonymes d'assurances à primes contre l'incendie, à l'occasion de la faillite du PALADIUM, par G. MERCIER, avocat. Prix: 1 fr. — Librairie d'Auguste Fontaine, 35, passage des Panoramas et galerie de la Bourse, 1 et 10. (12929)\*

AVENDRE étude de feu M<sup>me</sup> Aubry, avoué à Montargis (Loiret). Prod. F. 5,000 F. (12928)

Étude de M. PERGAUD, place de la Bourse, 31. A VENDRE à Paris et environs, GRAND CHOIX DE FONDS DE COMMERCE. (12930)

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. la b<sup>te</sup>, 150 fr. la pièce rendue au domicile. A 65 — 155 — A 75 — 225 — C<sup>o</sup> Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (12720).

CAOUTCHOUC. Maison spéciale: CABROL, fabricant, rue Montmartre, 163, près le bt. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)\*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, Imprimeur-Éditeur, Libraire de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Conseil d'État. PLACE DAUPHINE, 27, PARIS, près le Palais de Justice.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 29<sup>e</sup> ANNÉE. Seul, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

DIRECTION CENTRALE
Rue Olivier, 6, à Paris.

OFFICE JUDICIAIRE INTERNATIONAL

DIRECTION CENTRALE
Rue Olivier, 6, à Paris.

BUT PRATIQUE:

L'expédition pratique des affaires litigieuses à l'étranger.

AVEC CORRESPONDANTS DEVANT TOUS LES TRIBUNAUX DE L'EUROPE, DE L'AMÉRIQUE ET DES COLONIES EUROPÉENNES EN AFRIQUE ET EN ASI

BUT SCIENTIFIQUE:

L'étude et la propagation du droit international et les législations étrangères.

Fondé par M. J. BECHLER, ancien Avocat à la Cour impériale de Paris, Chef de la Direction centrale, avec le concours, EN EUROPE, DE MM :

- Winiwarter, docteur en droit, avocat, auteur de plusieurs ouvrages de droit, avocat de l'ambassade de France en Autriche.
Ch. Wallther, docteur en droit, avocat en Autriche, membre du comité des Etats de Bohême.
Ar. Hortis, docteur en droit, avocat en Autriche.
Ulm, docteur en droit, avocat en Autriche.
Ott, docteur en droit, avocat en Autriche.
Marchand II, avocat, conseiller de justice en Prusse.
Adams, bâtonnier de l'Ordre de avocats, conseiller de justice, ancien représentant à l'Assemblée nationale allemande, en Prusse rhénane.
Neumann, avocat en Prusse, auteur de plusieurs ouvrages de droit.
Simon, avocat en Prusse, ancien représentant à l'Assemblée nationale allemande.
Boele, avocat en Prusse, conseiller de justice.
Riemer, avocat en Prusse, conseiller de justice.
Kurz, avocat en Suisse, ancien président du Grand-Conseil de

- Berne.
Cougnaud aîné, bâtonnier de l'Ordre des avocats dans le canton de Genève, ancien député à la Diète helvétique.
Th. de Mohr, avocat, auteur de plusieurs ouvrages, ancien président du comité du canton des Grisons.
Hiernesse, avocat, membre du conseil rural en Bavière.
Elsner, avocat en Bavière.
Gwinner, docteur en droit, avocat en Wurtemberg.
Pfeilsticker, procureur à la Cour supérieure en Wurtemberg.
Ehardt, avocat en Hanovre, auteur de plusieurs ouvrages de droit.
Busch, avocat à la Cour supérieure du grand-duché de Bade.
Kusel, avocat à la Cour d'appel, au grand-duché de Bade.
W. Huch, avocat au duché de Brunswick.
Henneberg, docteur en droit, avocat dans le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, auteur de plusieurs ouvrages de droit.
Friederici, avocat à la Cour supérieure en Schleswig-Holstein.
Oldenkott, avocat en Hollande.

- Wintgens, avocat à la Haute-Cour des Pays-Bas, membre de la seconde Chambre des Etats Généraux.
W. Sassen, avocat à la Cour provinciale, membre du conseil de l'Ordre et anc. mem. des Etats provinciaux du Limbourg.
W. Tydeman, avocat en Hollande.
François de Muller, docteur en droit en Russie.
Berent, avocat à la Cour suprême de Livonie (Russie).
V. Maïecowski, avocat à la Cour suprême près les départements du Sénat, en Pologne.
Dalman, avocat, membre de la Chambre des Nobles, en Suède.
A. Philippon, avocat et notaire en Suède.
Skielderup, avocat à la Haute-Cour, conseil du consulat général de France, en Norvège.
Muller, avocat, conseiller de Chambre en Danemark.
Jensen, avocat, conseiller de chancellerie en Danemark.
Le chev. P.-S. Mancini, avocat à la Cour de cassation, membre du comité de législation, professeur de droit international en Piémont.

- Zerio, avocat, député au Parlement de Piémont.
J. Scanzi, avocat à la Cour d'appel en Lombardie.
A. Doveri, avocat, professeur de l'Université de Toscane.
P. Cavi, avocat dans les Etats romains.
Fabrizio Isgro, avocat, conseil du consulat général de France en Sicile.
E. di Giovanni, avocat en Sicile.
G.-A. de Nardis, avocat dans le royaume de Naples.
J. de Alentis, avocat dans le royaume de Naples.
J. Soto y Alcade, avocat en Espagne.
Joquin Calbeton, avocat, membre des Cortes d'Espagne.
J.-R. de Cervera, avocat en Espagne.
Pedro Moreno de la Serua, avocat en Espagne.
Abel M. Jordao Paisa Manso, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en Portugal.
S. d'Almeida Brito, avocat en Portugal.
P. Zermann, docteur en droit, avocat en Turquie.
Aut. Winkler, docteur en droit, avocat en Turquie.

EN AMÉRIQUE, DE MM :

- Milton Potter, sénateur, avocat aux Etats-Unis.
Fr. Gambri, avocat, ancien gérant du consulat de France au Mexique.
L. Gayo, avocat au Mexique.
J. Maria Sojo, avocat dans la Nouvelle-Grenade.

- T. Fr. d'Almeida, avocat au Brésil.
L. Pablo Rosquellas, avocat dans le Haut-Pérou.
J. M. Jose Ribera, avocat dans le Haut-Pérou.
Esteves Sagu, avocat, ex-chef politique de la république Argentine.

- Florentino Castellanos, avocat, docteur en droit, ancien ministre des affaires étrangères de la république de l'Uruguay.
Jos. Ed. Gaytan, avocat, île de Cuba.
Luis Becerra, avocat à l'île de Porto Rico.

EN AFRIQUE ET EN ASIE, DE MM :

- R. Jacques, avocat en Algérie.
F. Giulioiti, avocat en Egypte.

- Bregnot de Polignac, avocat au Sénégal.
Bonni, avocat dans la Turquie d'Asie.

- Faudart, avocat dans les Indes françaises.
C.-P. d'Auterive, avocat dans les Indes françaises.

OFFICES CORRESPONDANTS : A LONDRES, pour la Grande-Bretagne; — A RIO-JANEIRO, pour l'Amérique du Sud.

- Darney, Humphrey et Butler, avocats aux Etats-Unis.
Masricin et Collins, avocats aux Etats-Unis.
Th. Reynolds, avocat aux Etats-Unis.
Bernard Roelker, avocat aux Etats-Unis.

- Blasselle, avocat en Algérie.
J. Hue, avocat en Algérie.

- M. Sénard, avocat à la Cour impériale.
M. Desmarest, avocat à la Cour impériale.
M. Lachaud, avocat à la Cour impériale.

- M. Valette, avocat, profess. à la Faculté de Droit de Paris.
M. Royer-Collard, avocat, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

- M. Mathieu Bodet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
M. Devaux, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

- M. Oscar Moreau, avoué près le Tribunal de première instance.
M. Schayé, avocat-agréé près le Tribunal de commerce.

Les relations entre les habitants des diverses parties du globe se multiplient en raison des facilités de communications que donne la rapidité des railways et des steamers; de ces relations naissent nécessairement des transactions, qui se produisent plus ou moins nombreuses selon la sanction efficace qu'elles pourront recevoir de la justice, parce que la facilité de

grande utilité avec une spontanéité qui lui garantit leur concours sincère, en retour d'ailleurs des avantages qu'ils y trouvent eux-mêmes pour leurs compatriotes qui auront à combattre ou à régler des intérêts soit en France, soit dans les divers pays du globe.

Justicé des obstacles sans nombre arrêtaient les affaires litigieuses quand il s'agissait de faire valoir des droits à l'étranger; la difficulté de se mettre en rapport avec des hommes dignes de confiance dans le pays où les intérêts devaient être débattus et le droit discuté devenait un entrave presque insurmontable; les entraves sans nombre qu'engendrait l'éloignement paralysaient souvent toute action. Que de créances se trouvaient ainsi perdues! Que de négociants, après avoir expédié leurs marchandises à l'étranger, sont contraints de consentir des diminutions de prix ou de renoncer à des conditions avantageuses de leur marché faute de pouvoir demander prompt justice de mauvaises contestations! Que de débiteurs de mauvaise foi emportent leur actif et se rient de leurs créanciers de l'autre côté du Rhin, de la Manche, des Alpes ou des Pyrénées, et surtout sur un autre continent! Que de successions opulentes ne peuvent être recueillies par ceux à qui la loi les défère! Que de bons droits de toute espèce restent à jamais inexercés!

Devant tous les Tribunaux civils ou de commerce, devant toutes les Cours de justice, tant de l'Europe et de l'Amérique que des colonies européennes de l'Afrique et de l'Asie, cet Office a des correspondants pris parmi les hommes dont la profession est de faire rendre justice au bon droit. Chacun de ces correspondants traite, dans son ressort, des affaires qui lui sont confiées par la direction centrale, soit que ces affaires viennent des départements de la France, soit qu'elles viennent de tout autre pays de l'Europe ou de l'Amérique.

Il en est de même dans tous les pays.

En outre, et dans les villes principales de la France et de l'étranger, l'OFFICE JUDICIAIRE INTERNATIONAL a des correspondants pris dans la banque et le haut commerce, pour les recettes, les transports d'argent et les remises de valeurs relatives aux affaires de ses clients.

L'OFFICE JUDICIAIRE INTERNATIONAL est destiné à mettre fin à tous ces obstacles par la création d'un centre d'où l'on peut se faire rendre justice dans toutes les contrées, et atteindre partout les débiteurs récalcitrants. Cette institution doit nécessairement influer sur la moralité, et parant sur la sécurité des transactions, et faire naître la confiance, qui facilite les rapports entre les étrangers. Aussi les hommes les plus distingués des barreaux de tous les pays se sont-ils associés à cette œuvre de

En s'adressant à la direction centrale, à Paris, ou à ses correspondants, on arrive à faire débattre et à régler judiciairement ou à l'amiable tous les intérêts légitimes dans quelque partie de l'Europe, de l'Amérique ou des colonies que ce puisse être.

L'OFFICE JUDICIAIRE INTERNATIONAL poursuit aussi, avec le concours de juristes français et étrangers, un but scientifique, qui consiste à développer et à propager par des publications la science du droit international, et à former un recueil comparatif de toutes les législations du monde civilisé, expliquées au point de vue des principes et de la jurisprudence.

Nota.—Bureau spécial pour les consultations et la direction des affaires litigieuses tant à Paris que dans les départements.

Se vend chez HERMANN, pl. de la Bourse, 12.

L'AMI DISCRET
Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes génitaux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées.

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE
Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

JEUNE, LASCAUX et Cie, Successeurs de MOREAU, TAILLEURS DES PRINCES DE HOLSTEIN-AUGUSTENBOURG, 29, boulevard des Italiens, 29, ANCIEN EMPLACEMENT DES BAINS CHINOIS.

SPÉCIALITÉ D'HABITS NOIRS POUR SOIRÉES
De qualité supérieure, à 25 francs, sur mesure, Entièrement doublés en soie, ne laissant rien à désirer comme élégance et solidité. Grand assortiment de vêtements tout faits, et choix considérable d'étoffes haute nouveauté. (12877)

75c LA BOITE REGLISSE A LA VIOLETTE
En boîtes orales de Roubeau et Cie, de Marseille. Dépôt UNIQUE au Bazar-Provençal, sur la cour de la maison n° 15, boulevard de la Madeleine. Chocolat de Bagnères-de-Luchon, sucre d'orge des religieux de Moret, pastilles digestives au thé, à l'éther, à la menthe et à la camomille, élixir et liqueurs de table de la grande Chartreuse, huile d'Aix, saucissons d'Arles et de Lyon, anchois, sardines, olives farcies, et notamment le bon thon qui a toujours caractérisé cette maison. (12924)

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT.
CHOCOLAT MENIER.
Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.
Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le Chocolat Menier se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arôme. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison. Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger. (12409)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 1er décembre.
Consistant en Bureau, table, pultre, cheminées, etc. (3703)
SOCIÉTÉS.
ERRATUM. — Feuille du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-quatre, société F. PAGANELLI DE ZICAVO et Co, au lieu de: «Le fonds social a été fixé à un million deux cent cinquante mille francs», lisez: «dozette millions cinq cent mille francs». FOUCHER. (161)
ERRATUM. — Feuille du vingt-huit et vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-quatre, société de CHAUBOUSSOIS, lisez partout CHANDEBOIS. (162)
Cabinet de M. E. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Méneurs, 12.
Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.
1er M. Prosper-Benoît DURAND fils, négociant en bijouterie, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 165, d'une part;
2e Et une personne dénommée audit acte, d'autre part;
Ont formé une société de commerce pour l'exploitation de la maison dénommée de bijouterie, joaillerie, diamants et orfèvrerie, que M. Durand fils possède et dirige à Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 165, et pour l'extension des opérations de ladite maison en province et même à l'étranger.
Cette société est en noms collectifs à l'égard de M. Durand fils, qui en est seul gérant indéfiniment responsable, et qui a la signature sociale et tous les pouvoirs attachés à sadite qualité de gérant.
Elle est en commandite seulement à l'égard de l'autre dénommé audit acte, qui ne pourra jamais, dans aucun cas, être tenu des engagements de la société, ni soumise à aucun appel de fonds au-delà du capital nominal de sa commandite.
La raison et la signature sociales sont DURAND et Co.
Le siège de la société est établi à

Paris, au Palais-Royal, galerie de Valois, 165.
Le fonds social est fixé à la somme de deux cent mille francs, dont cent cinquante mille francs fournis par le gérant, et le surplus par le commanditaire.
La société commence le quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre et finira le quinze novembre mil huit cent soixante.
Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait: DUTREIH. (166)
Étude de M. LIENARD, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 339.
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, et d'une sentence arbitrale rendue par MM. Battarel oncle et Delahoude, le vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.
Il appert:
Que la société de fait ayant existé entre le sieur Louis CHAPELLE, bijoulier, orfèvre, demeurant à Beaumont, et le sieur Eugène DUPRE, orfèvre, demeurant à Paris, rue du Temple, 36, a été dissoute pour cause de nullité faute de formalités légales;
Que la possession de l'établissement de Beaumont a été attribuée à M. Chapellet;
Que la possession de l'établissement de Paris a été attribuée à M. Dupré;
Et qu'à titre d'indemnité, le sieur Dupré a été condamné à payer au sieur Chapellet une somme de mille cinquante-deux francs quatre-vingt-cinq centimes.
Pour extrait: CH. JEAN, Mandataire suivant pouvoir sous seing privé, enregistré. (168)
Étude de M. LIENARD, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 339.
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.
Il appert:
Que la société de fait ayant existé entre: M. PORCHEM, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10; 2e ET M. RENAULT, demeurant autrefois à Paris, rue St-Louis, 17, actuellement sans domicile ni résidence connus en France.
A été déclarée dissoute faute de

formalités légales, et que les parties ont été renvoyées devant arbitres juges.
Pour extrait: CH. JEAN, Mandataire suivant pouvoir sous seing privé, enregistré. (169)
D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du quinze novembre courant, enregistré, même ville, le lendemain, par Pommeu, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droit.
Il appert:
Qu'une société est formée entre MM. TAVERNIER et CORNAC, pour l'exploitation d'une fabrique de verrerie, située Petite-Vilette, rue d'Allemagne, 150, où est le siège social, en noms collectifs à l'égard de M. Tavernier, et en commandite à celle de M. Cornac, au capital de six mille francs, sous la raison TAVERNIER et Co, ayant seul la signature sociale, ce dernier.
Déposé le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-quatre. TAVERNIER. (170)
Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du seize novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 82, recto, case 1re, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et déposé pour minute, avec reconnaissance d'écritures, à M. Descaudons, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.
Il a été extrait ce qui suit:
M. Omer-Joseph SALMON, ingénieur civil, demeurant à Gramaux (Tarn), en ce moment à Paris, rue de la Grange-Batelière, 26, a formé une société ayant pour objet:
1° l'exploitation de son brevet et de tous perfectionnements qui pourront y être apportés; 2° la continuation de la mise en valeur de l'usine de Gramaux (Tarn); 3° la fabrication et la fourniture du coke métallurgique propre à la traction des chemins de fer; 4° la production au forait du gaz pour l'éclairage des villes; 5° le rachat d'usines déjà créées; 6° enfin, l'obtention de toutes nouvelles concessions.
Cette société sera en noms collectifs à l'égard de M. Salmon et en commandite à l'égard des personnes qui souscriront ou acquerront des actions.
La durée de la société sera de trente années, qui commenceront à

courir le premier décembre mil huit cent cinquante-quatre; cette société sera désignée sous le nom de Société des gaz, compagnie générale de production de coke métallurgique propre à la traction des chemins de fer et de fabrication à forfait ou pour son compte du gaz hydrogène carboné pour l'éclairage des villes.
La raison et la signature sociales seront O.-J. SALMON et Co. M. Salmon administrera les affaires de la société et aura la signature sociale, lequel ne pourra user que pour les besoins sociaux, à peine de nullité même à l'égard des tiers.
Le fonds social est fixé à dix millions de francs, représentés par quarante mille actions de cent cinquante francs au porteur.
M. Salmon a apporté à la société:
1° les travaux, études et essais par lui faits pour la prise de son brevet; 2° l'usine de Gramaux; 3e se composant de: 1er cent quarante-cinq fours à coke en pleine activité; 2° vingt-cinq fours à coke en construction; 3° les lavesurs nécessaires à l'exploitation desdits fours; 4° un hangar, magasins et bureaux; 5° vingt-cinq charrettes pour transporter le coke; 6° treize chevaux et harnais; 7° écuries et bâtiments nécessaires pour les services; 8° outillage des fours, charrettes et harnais, forge et moulin à pilier le charbon; 9° un entrepôt à Albi pour l'embarquement du coke sur le Tarn, composé de glissoire en bois pour descendre le coke; 10° bascule à peser les charrettes; 11° écuries, remises et bureaux à Albi; 12° matériel distillatoire de trois usines à gaz, composé de gazomètres, tuyaux, lanternes et bâtiments à leur charge moyennant la remise de quarante-cinq pour cent de la recette brute, les produits de la distillation du coke et du goudron restant aux locaux. La recette brute ne s'entend que du produit des consommations de gaz; 13° les brevets d'invention, sans garantie de gouvernement pour la disposition des fours à coke et des appareils à gaz; 14° les marchés passés avec la compagnie houillère du Tarn pour recevoir, à prix réduit, toutes les houilles nécessaires à la fabrication du coke, et au besoin des usines à gaz de Cette, Beziers, Perpignan, Carcassonne, Toulouse, Montauban, Agen et Bordeaux; 15° le marché passé

avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour la fourniture, à Bordeaux, de trente-cinq millions de kilogrammes de coke par an; 16° le marché passé à Toulouse pour la fourniture du coke nécessaire aux usines métallurgiques de Toulouse et de Carcassonne; enfin, tous marchés et pourparlers qu'il a en ce moment, tant pour la cession de nouvelles usines que pour de nouvelles fournitures de coke.
M. Salmon, au nom de la société, aura la faculté de faire des cessions partielles de son brevet et de tous perfectionnements, pourvu toutefois que ces cessions fussent faites en faveur d'opérations distinctes de celles ayant pour objet la présente société.
Pour tenir lieu à M. Salmon de l'apport par lui fait, il lui a été alloué: 1er pour l'usine de Gramaux, seize cents actions de la société; 2e et pour tout le surplus de son apport, huit mille actions de la même société; ensemble mille mille six cents actions, qui lui seront délivrées toutes libérées, et numérotées de un à neuf mille six cent cinquante.
Au moyen de cette remise, M. Salmon garantit son apport franc et quitte de toutes charges, déclarant faire son affaire personnelle de toutes celles qui pourraient survenir.
M. Salmon devra laisser à la souche, pour garantie de sa gestion, une somme de cent mille francs en actions de la société, et ces actions, dans aucun cas, ne pourront lui être remises avant la fin de sa gestion ou l'apurement de ses comptes.
Pour extrait: Signé: Descours. (164)
TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du 28 nov. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:
Du sieur BLEND, md de vins, rue Vieille-du-Temple, 139; nomme M.

Bapt. Juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 63, syndic provisoire (N° 12059 du gr.).
Du sieur CONDAMINET, négociant, petite rue de Bac, 5, ci-devant, et actuellement rue de Sévres, 45; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12060 du gr.).
De la dame veuve LAMBERT (Clémence-Marie-Joséphine Lambré), veuve du sieur Lambert, négociant en confection, rue Vivienne, 17; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Miller, rue Mazargan, 3, syndic provisoire (N° 12061 du gr.).
Du sieur NOEL (Jean-Baptiste), md de rubans et de modes, au marché St-Germain, n° 4, 2, 23 et 24, demeurant rue de Fleurus, 33; nomme M. Larenauddière juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12062 du gr.).
Du sieur DUCHAUSSEY (Charles-Magnus), md de vins, rue de la Planchette, 13; nomme M. Larenauddière juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12063 du gr.).
Du sieur MALISANG (Jean-Baptiste), tailleur, rue des Moulins, 6; nomme M. Larenauddière juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12064 du gr.).
Du sieur DIMEY, négociant, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 8; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Heurley, rue Laflitte, 51, syndic provisoire (N° 12065 du gr.).
Des sieurs LECHARD et Co, loueurs de forces motrices, rue des Martyrs, 66; nomme M. Bapsi juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12066 du gr.).
Des sieurs PLANQUETTE et Co, loueurs de forces motrices, boul. Contrescarpe, 35; nomme M. Bapsi juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12067 du gr.).
CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur MOURTOUS (Pierre-Victor), nourrisier à Montmartre, rue Léonie, 11, le 4 décembre à 10